

REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'École Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État
le

2018-21

**Délibération du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'École du Breuil
Séance du 17 décembre 2018**

Objet : Fixation des conditions de nomination, d'avancement et de rémunération de l'emploi de directeur général de la régie personnalisée de l'École Du Breuil

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DEVE 107 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Vu les statuts de la régie personnalisée de l'École Du Breuil

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Vu les décrets 2014-501 du 16 mai 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de direction de la ville de Paris et 2014-502 fixant l'échelonnement indiciaire de ces emplois

Vu la délibération DRH.7 du 29 janvier 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services de la Commune

de Paris

Vu la délibération EDB 2018-04 du 19 novembre 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée École du Breuil ;

Sur la proposition de la Présidente du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

DELIBERE

Article 1 : La présente délibération fixe les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur général de la régie personnalisée de l'École Du Breuil, l'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire applicables à cet emploi.

Le directeur exerce, sous l'autorité et le contrôle de la présidente du conseil d'administration de la régie, les missions qui lui sont confiées par l'article 10.2 des statuts approuvés par la délibération des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 susvisée.

Article 2 : le directeur général de la régie personnalisée de l'École Du Breuil est nommé dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 10.1 des statuts susmentionnés.

Article 3 : Toute vacance de l'emploi, constatée ou prévisible, fait l'objet d'un avis de vacance publié au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 4 : Peuvent être nommés à l'emploi de directeur général de la régie personnalisée de l'École Du Breuil, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire, les membres du corps du contrôle général des armées et les magistrats de l'ordre judiciaire qui justifient au moins de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois d'un niveau culminant au moins à la hors-échelle B sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

Les services accomplis dans des emplois d'un niveau comparable en application des 9° et 22° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 susvisé sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au présent article.

Peuvent également être nommés, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B.

Article 5 : Le fonctionnaire nommé à cet emploi est placé en position de détachement de son corps ou cadre d'emploi d'origine. Il est classé à l'échelon comportant un indice ou un groupe hors échelle égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade ou emploi d'origine.

Il conserve, dans la limite de la durée exigée à l'article 6 pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque sa nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ou emploi.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son grade ou emploi d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle que lui avait procurée l'avancement audit échelon.

Article 6 : l'agent nommé dans l'emploi de directeur général peut se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service.

Article 7 : L'emploi directeur général comprend huit échelons. La durée du temps passé dans les quatre premiers échelons est d'un an. Elle est de deux ans dans les cinquième et sixième échelons. Elle est de trois ans dans le septième échelon.

Article 8 : L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
8e échelon	HE C
7e échelon	HE B bis
6e échelon	HE B
5e échelon	HE A
4e échelon	1021
3e échelon	971
2e échelon	906
1er échelon	857

Article 9 : Le directeur général bénéficie du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel prévu par la délibération EDB 2018-04 du 19 novembre 2018 susvisée.

Toutefois le fonctionnaire détaché dans l'emploi de directeur général peut, s'il le souhaite, conserver le régime indemnitaire fixé pour son grade d'origine ou pour l'emploi occupé à la date de nomination dans l'emploi régi par la présente délibération.

Article 10: Le fonctionnaire occupant l'emploi de directeur général de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 120 points.

